### MAIRIE



## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE LA CIRCULATTION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX ROUTE NATIONALE

N° AT 36/2023

## Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Joël TURCAN sollicitant le stationnement d'un camion de travaux sur la Route Nationale en vue de réaliser des travaux de démolition et de sécurité à hauteur du 102, Route Nationale :

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant La durée des travaux :

# ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le 7 juin 2023 de 08h00 à 16h00, un camion de chantier est autorisé à stationner sur le trottoir et la chaussée à hauteur du 102, Route Nationale en vue de réaliser des travaux de démolition et de sécurité.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée.

Le stationnement sera interdit à hauteur du 102 Route Nationale ainsi que de part et d'autre de la façade. ARTICLE 2: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 06/06/2023

Le Maire René LAVILLE

